

Arrêté N° R03-2026-01-13-00010

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Crique Pain de Mie » à Roura
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

L^e préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Compagnie de Travaux Aurifère (CTA), représentée par Monsieur Jaco Mariano DA CRUZ NETO, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Crique Pain de Mie" sur la commune de Roura et déclarée complète le 10 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui consiste à réaliser des travaux de recherches pour une durée de deux ans (dont 20 semaines de terrain) afin de définir un gisement aurifère alluvionnaire, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre de 300 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un polygone regroupant des habitats forestiers mûres et secondaires ;
- au sein d'un bassin versant sous pression croissante des activités d'orpaillage ;
- au sein du lit majeur de la crique Pain de Mie (affluent majeur de la crique Pain de Sucre), masse d'eau FRKR8066 dont l'état chimique est évalué « bon » et écologique « très bon » selon l'état des lieux de 2019 mais désormais dégradée du fait de l'orpaillage illégal, présent y compris sur le flat d'un affluent de la crique Pain de mie ;
- en amont de la crique Grand Bagot, FRKR8045, évaluée en état écologique moyen et chimique bon (atteint en 2015) avec une échéance d'atteinte du bon état en 2027, également dégradée par les activités illégales ;
- en amont de la rivière Comté, corridor aquatique de niveau 1 et secteur touristique avec des activités nautiques et carbets ;
- en zone 3 du SDOM et au sein du domaine forestier permanent de l'état où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées ;
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU de Roura (2020) ;
- au titre du SCoT, en espace forestier de développement, sur une continuité hydrobiologique et un corridor écologique de l'intérieur (CH60), au sein d'un réservoir de biodiversité et en amont (environ 10 km) d'espaces agricoles de la ville de Cacao ;
- en espace forestier de développement et en amont d'espaces agricoles au titre du SAR ;

- à environ 2,5 km au sud de la ZDUC des Arawacks de Sainte Rose de Lima ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), secteur classé en « Zone forestière de développement durable » ;
- à environ 2,2 km en amont de la ZNIEFF de type II « Montagnes Bagot ».

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement d'une pelle excavatrice de 21 t, d'un quad, d'un groupe électrogène, du matériel de prospection et de bivouac et d'une équipe de 4 personnes en franchissant la Comté par barge au niveau du Degrad Lysis, puis par l'intermédiaire d'un layon existant de 10,1 km et par l'aménagement d'un nouveau layon de pelle de 100 m entre la piste et l'ARM en demande ;
- l'ouverture d'un linéaire de layons de prospection de 4 m de large sur 17,41 km au sein de l'ARM (soit 17,51 km de layons à créer au total) ;
- 16 franchissements de cours d'eau (via des troncs disposés en radier dans l'axe du lit mineur de la crique) impactant au moins temporairement le milieu aquatique et la faune associée ;
- la réalisation de 27 profils-puits, tous les 25 m, pour un total de 260 puits de 2,5 m de profondeur en moyenne, en lignes transversales par rapport à l'axe du flat espacées de 400 m chacune sur 6,52 km au total ;
- en cas de résultats positifs de l'analyse des premiers échantillons, un layonnage supplémentaire de lignes de prospection estimé à 2,5 km et le creusement de 100 puits, soit 360 puits au total représentant 1440 m³ excavés puis réhabilités et 9,02 km de lignes de puits ;
- un défrichement pour les layons au sein du massif forestier de 10,61 ha maximum ;
- l'aménagement d'un camp provisoire sous forme de carbet bâche le long de la crique principale (en zone non inondable) afin de loger le personnel ;
- des ravitaillements (nourriture, carburant, etc.) par voie terrestre une fois par semaine et des déplacements entre le chantier et le camp au moins deux fois par jour ;
- du bruit diurne par la pelle, le quad et le groupe électrogène, de légères vibrations lors du déplacement de la pelle et des émissions lumineuses sur le camp temporaire de prospection (18h30 à 21h) ;
- des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (normes CE) et en faible quantité (4 personnes) des eaux usées dans le milieu naturel ;
- l'altération d'habitats forestiers naturels et des impacts sur la biodiversité (faune et flore potentiellement protégé) ;
- un cumul d'impacts sur le secteur avec les activités de recherche et d'exploitation existantes.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter le layonnage au strict nécessaire (accès, lignes de test et emprises des puits) ;
- retirer les troncs (utilisés pour le franchissement des criques) qui n'auront pas été en contact avec le fond du lit mineur ;
- aménager son camp provisoire sans terrassement et abattage de gros arbres ;
- faire le fonçage des puits prioritairement en saisons sèches ;
- reboucher les puits de prospection à la pelle en prenant soin de remettre les couches dans leur état originel ;
- arrêter un sondage en cas d'apparition abondante d'eau souterraine (possible en saison des pluies) ;
- éviter l'abattage d'arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm en les contournant lors de la création des layons et puits sans terrassement ni décapage de la terre végétale ;
- stocker ses substances dangereuses par des systèmes de rétention adaptés afin d'éviter tout type de pollution ;
- conditionner et ramener ses ordures ménagères non bio-dégradables à chaque rotation logistique ;
- ne pratiquer ni chasse ni pêche sur le site ;
- arrêter les travaux et prévenir immédiatement les services archéologiques en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques ;
- être en adéquation avec l'Orientation Fondamentale OF 3 du SDAGE 2022-2027, Orientation 3.1 « Limiter l'impact des activités minières sur les masses d'eau », sur la base du respect des Dispositions 3.1.1 à 3.1.6 ;
- donner un appui logistique à la LCOI, le cas échéant.

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu des mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Compagnie de Travaux Aurifère est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Crique Pain de Mie » sur la commune de Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 13 JAN 2026

Directrice de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique



Jeanne DA-SILVEIRA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr